

12 mars 2024 à 12h00



Nouveaux seuils des micro et PME : récapitulatif des obligations impactées

Vie des affaires

Journal officiel

#Sociétés commerciales



Par la rédaction Revue Fiduciaire

Les seuils définissant la taille des entreprises sont relevés, augmentant ainsi le nombre des entreprises bénéficiant d'allègements dans la présentation et la publicité de leurs comptes. La modification des seuils a également une incidence sur le rapport de gestion et la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes.

Source : Décret [2024-152](#) du 28 février 2024



L'essentiel

Les nouveaux seuils auront une incidence pratique pour les entreprises à compter de 2025. / [4-1](#)

Un premier tableau récapitule les incidences du relèvement des seuils sur les obligations des entreprises. / [4-3](#)

Un second tableau synthétise les nouveaux seuils imposant la désignation d'un commissaire aux comptes. / [4-4](#)

Les seuils d'effectif salarié ne sont pas modifiés, mais pourraient l'être prochainement. / [4-5](#)

Une incidence concrète à compter de 2025

Afin de transposer les nouveaux seuils européens ajustés pour tenir compte de l'inflation (directive déléguée (UE) 2023/2775 du 17 octobre 2023), un décret 2024-152 du 28 février 2024 vient d'augmenter les seuils définissant les micro, petites, moyennes et grandes entreprises, ainsi que ceux des groupes.

Ces seuils rehaussés sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2024. Ils s'appliquent aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

Leur incidence pratique sera donc essentiellement visible à compter de 2025. Ainsi, les sociétés clôturant leurs comptes au 31 décembre pourront bénéficier des nouveaux seuils dès 2025, à l'occasion de l'approbation des comptes 2024. L'application des nouveaux seuils sera toutefois progressive s'agissant des obligations en matière de durabilité dans les rapports de gestion (voir § [4-3](#)). Par ailleurs, les nouveaux seuils de désignation des commissaires aux comptes concerneront les mandats expirant à compter de 2025 (voir § [4-4](#)).

Les allègements dont davantage d'entreprises vont bénéficier

En raison du rehaussement des seuils opéré par le nouveau décret, davantage d'entreprises vont pouvoir bénéficier :

- des allègements en matière de présentation et de publicité des comptes (options de confidentialité ou publicité d'une présentation allégée) (c. com. [art. L. 123-16](#), [L. 123-16-1](#), [L. 232-25](#) ; c. com. [art. D. 123-200](#) modifié) ;
- de la dispense d'établir un rapport de gestion (c. com. [art. L. 232-1](#), IV, [L. 123-16](#), al. 1 et [D. 123-200](#), 2°).
- ou de la dispense d'ajouter des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion (c. com. [art. D. 230-1](#) et [D. 230-2](#) modifiés ; sur cette question, voir FH [4022](#), §§ [4-2](#) à [4-4](#)).

Un tableau récapitule ces changements en précisant les nouveaux seuils (voir § [4-3](#)).



Remarques

Particularité pour les comptes consolidés. Une société est exemptée de l'obligation de publier des comptes consolidés si l'ensemble qu'elle constitue avec les sociétés qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices consécutifs, sur la base des derniers comptes arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères suivants : 24 M€ de total bilan, 48 M€ de chiffre d'affaires net et 250 salariés (c. com. [art. L. 233-17](#) ; R. 233-16, applicable jusqu'au 1er janvier 2025). Ces seuils de total bilan et de chiffre d'affaires ne sont pas rehaussés par le nouveau décret. Notons, en revanche, que le seuil d'effectif de salariés passera à 500 (au lieu de 250) à compter du 1^{er} janvier 2025 (c. com. [art. L. 233-17](#), modifié par l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023 ; c. com. [art. D. 230-2](#), applicable à compter du 1er janvier 2025). Cette modification résulte de l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui a instauré de nouvelles obligations en matière de durabilité (voir FH [4022](#), § [4-3](#)).

Publicité du rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices. Le nouveau décret augmente, de 12 à 15 M€, le seuil de chiffre d'affaires net des succursales françaises déclenchant, pour la société qui les détient, l'obligation d'établir et de publier un rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices. Rappelons que cette obligation de transparence s'appliquera à partir des exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 (c. com. [art. D. 232-8-1](#) modifié) (voir FH [3997](#), §§ [6-3](#) et [6-8](#)).

Tableau récapitulatif des nouveaux seuils

NOUVEAUX SEUILS (1)	Présentation des comptes et annexes		Rapport de gestion		Publicité des comptes
	Option pour une présentation simplifiée	Option pour une dispense d'annexes	Rédaction d'un rapport de gestion	Informations en matière de durabilité (2)	Options offertes
Micro-entreprise : ne dépasse pas deux des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">450 000 € de bilan (au lieu de	Pour les comptes annuels (6)	OUI (7)	Dispense, sauf pour celles exerçant certaines activités (4)	Dispense	Confidentialité des comptes (5)

350
000 €) ;

- **900 000 €** net de chiffre d'affaires (au lieu de 700 000 €) ;
- **10** salariés (3).

Petite entreprise :

ne dépasse pas deux des critères suivants :

- **7,5 M€** de bilan (au lieu de 6 M€) ;
- **15 M€** net de chiffre d'affaires (au lieu de 12 M€) ;
- **50** salariés (3).

Pour les comptes annuels (6)

NON

Dispense, sauf pour celles exerçant certaines activités (4)

Obligatoire uniquement pour les sociétés cotées et celles exerçant certaines activités (8), à compter du rapport afférent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026

Confidentialité du compte de résultat (5)

Moyenne entreprise :

ne dépasse pas deux des critères suivants :

Uniquement pour le compte de résultat (6)

NON

Obligatoire

Obligatoire uniquement pour les sociétés cotées et celles exerçant certaines activités (8), à

Présentation simplifiée du bilan et annexe possible (5)



- 25 M€ de bilan (au lieu de 20 M€) ;
- 50 M€ net de chiffre d'affaires (au lieu de 40 M€) ;
- 250 salariés (3)

compter du rapport afférent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026

Grande entreprise :

dépasse deux des critères suivants :

- 25 M€ de bilan (au lieu de 20 M€) ;
- 50 M€ net de chiffre d'affaires (au lieu de 40 M€) ;
- 250 salariés (3)

Aucune option

NON

Obligatoire

Obligatoire uniquement :

- pour celles exerçant certaines activités (9), à compter du rapport afférent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- pour toutes les autres, à compter du rapport afférent aux exercices ouverts à compter du

Aucune option



- (1) Applicables aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.
- (2) Relevons que le décret 2024-152 du 28 février 2024 rehausse également les seuils définissant la taille des groupes de sociétés (c. com. [art. D. 230-2](#) modifié) qui déclenchent l'obligation d'ajouter des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion du groupe (voir FH [4018](#), § [14-8](#) ; voir FH [4022](#), § [4-4](#)).
- (3) Notons que le nouveau décret ne modifie pas les seuils de salariés.
- (4) Établissements de crédit, entreprises d'assurance ou de réassurance, sociétés cotées ou sociétés dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières (c. com. [art. L. 123-16-2](#), sur renvoi de [L. 232-1](#), IV).
- (5) c. com. [art. L. 232-25](#).
- (6) c. com. [art. L. 123-16](#).
- (7) c. com. [art. L. 123-16-1](#).
- (8) Établissements de crédit de petite taille et non complexes (règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, article 4, paragraphe 1, point 145) ou entreprises captives d'assurance et de réassurance.
- (9) Établissements de crédit, entreprises d'assurance ou de réassurance ou sociétés cotées dont le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice dépasse 500.

Moins d'entreprises tenues de désigner un commissaire aux comptes

Rappelons que la loi 2019-486, dite « Pacte », du 23 mai 2019 avait modifié les seuils de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les sociétés et les groupes de sociétés, en les uniformisant pour toutes les sociétés commerciales et en les rehaussant pour les SARL, SAS, SNC et SCS.

Les seuils des sociétés commerciales isolées et des groupes sont à nouveau rehaussés par le décret du 28 février 2024. Ces nouveaux seuils, qui sont présentés dans le tableau ci-dessous, ne s'appliquent pas aux mandats en cours au 1^{er} mars 2024, qui se poursuivront jusqu'à leur date d'expiration. Ils auront donc une incidence sur les mandats expirant à compter de 2025.

Sociétés commerciales

Dépassement de 2 critères sur 3



	Total bilan	Chiffre d'affaires	Nombre de salariés
Les sociétés (hors EIP (1)), quelle que soit leur forme (SA, SCA, SNC, SARL, SAS) (2)	> 5 M€ (au lieu de 4 M€)	> 10 M€ (au lieu de 8 M€)	> 50
Groupes	Dépassement de 2 critères sur 3		
Entité tête d'un petit groupe (3)	> 5 M€ (au lieu de 4 M€)	> 10 M€ (au lieu de 8 M€)	> 50
Filiales significatives (4)	> 2,5 M€ (au lieu de 2 M€)	> 5 M€ (au lieu de 4 M€)	> 25

(1) Les entités d'intérêt public (EIP) sont tenues de nommer un CAC sans condition de seuil pour la certification de leurs comptes (c. com. [art. L. 821-42](#)).

(2) c. com. [art. L. 225-218](#) (SA), [L. 226-6](#) (SCA), [L. 221-9](#) (SNC), [L. 223-35](#) (SARL) et [L. 227-9-1](#) (SAS) ; c. com. [art. D. 225-164-1](#) (SA), [R. 226-1](#) (SCA), [D. 221-5](#) (SNC), [D. 223-27](#) (SARL) et [D. 227-1](#) (SAS) par renvoi à c. com. art. D. 221-5, renvoyant à c. com. art. D. 123-300 modifié.

(3) Personnes et entités « non-EIP » et non astreintes à publier des comptes consolidés qui contrôlent (c. com. [art. L. 233-3](#)) une ou plusieurs sociétés tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent excède deux des trois seuils pour la certification de leurs comptes (c. com. [art. L. 821-43](#), al. 1 et [D. 821-171](#), par renvoi à c. com. [art. D. 221-5](#), renvoyant à c. com. [art. D. 123-200](#) modifié).

(4) Sociétés significatives contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités contrôlantes (voir (3) ci-dessus) qui dépassent deux des trois seuils pour la certification de leurs comptes (c. com. [art. L. 821-43](#), al. 3 et [D. 821-172](#) modifié).

Seuil d'effectif salarié : les pistes d'une réforme à suivre



La réglementation actuelle

Actuellement, pour le calcul d'un effectif de salariés, le code de commerce prend en considération le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Ce nombre moyen est calculé selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale. Toutefois, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente (c. com. [art. D. 123-200](#)).

Par ailleurs, certaines obligations du code de commerce reposent uniquement sur le nombre de salariés « permanents », et non sur l'ensemble des effectifs comme le prévoit le code de la sécurité sociale.

Cette particularité, qui a pour conséquence de réduire le nombre de sociétés assujetties à certaines obligations, est notamment prévue pour :

- l'obligation de mixité dans les conseils d'administration ou de surveillance de SA (c. com. [art. L. 225-18-1](#) et [L. 225-69-1](#)) ;
- l'obligation de désigner des administrateurs ou membres du conseil de surveillance de SA représentant les salariés (c. com. [art. L. 225-27-1](#) et [L. 225-79-2](#)) ;
- l'obligation d'établir des documents de gestion prévisionnels des sociétés commerciales (SARL, SAS, SA, etc.) dépassant certains seuils (c. com. [art. L. 232-2](#), [R. 232-2](#)).

Le projet de réforme

Le décret du 28 février 2024 ne modifie pas les seuils d'effectif salarié.

Toutefois, des pistes d'évolution sont actuellement envisagées dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet de loi de simplification (« Pacte 2 »).

Pour l'heure, un rapport parlementaire suggère, d'une part, de relever les seuils de salariés pour certaines obligations afin d'alléger la charge administrative des entreprises et, d'autre part, d'unifier le mode de calcul des effectifs (sur ce rapport, voir FH [4028](#), § [1-3](#)).

Le rapport souligne en effet la complexité résultant des différences de méthode retenues par le code de commerce et le code de la sécurité sociale.

Notons que la suppression de la spécificité du code de commerce retenant les seuls salariés permanents pourrait alourdir les obligations de certaines sociétés (voir § [4-5](#)), ce qui irait à rebours de l'objectif d'allègement affiché par le gouvernement dans le cadre du projet de loi.



POUR ALLER PLUS LOIN



Découvrir la Revue Fiduciaire : le rendez-vous hebdomadaire avec l'actualité fiscale, sociale, comptable et vie des affaires



Ce guide a pour objectif de permettre aux entreprises de prévenir et de recouvrer leurs impayés. Reconnaître un client « à risques », adopter des clauses réellement efficaces, réclamer des garanties parfaitement adaptées, utiliser les actions judiciaires les plus expéditives pour récupérer les fonds... Autant de conseils sûrs pour qui veut recouvrer ses créances.

